

## **Compte rendu de la séance du conseil municipal lundi 12 décembre 2022**

Secrétaire(s) de la séance: Marie-France PROUHEZE

### **Ordre du jour:**

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 04/10/22

#### **FINANCES :**

- 2) Avenants marchés de travaux : Les Salhens et La Chaze
- 3) Pénalités de retard : marchés de travaux Menuiseries extérieures Maison Terre de Peyre, Les Salhens et, aménagement paysager du Roc du Cher
- 4) Décisions modificatives budgétaires
- 5) Convention SDIS - Commune : fonctionnement du Centre Secours
- 6) Adhésion CEREMA
- 7) Demandes subventions :
  - Adour-Garonne captages Couffinet et 4 chemins, délibération ajustée
  - DETR 2023 : Aménagement Grandviala, Renaissance de l'ancienne école du Fau en 3 espaces : 1<sup>ère</sup> tranche lieu associatif, acquisition matériel service technique
  - Département de Lozère : dossier AEP éligible au FRAT
- 8) Convention auprès du SDEE48 pour accompagnement au déploiement d'une centrale photovoltaïque en toiture ou sur ombrière

#### **EAU / ASS :**

- 9) Tarifs EAU / ASS 2023

#### **GRH :**

- 10) Taux avancement de grade 2023 et suppression de poste
- 11) Groupement d'employeur Ste Colombe : convention

#### **PROJET PHOTOVOLTAÏQUE et URBANISME :**

- 12) Centrale photovoltaïque : carrière de Nozières

#### **OPERATIONS FONCIERES :**

- 13) Cession terrain à M. HERMABESSIERE Didier
- 14) Acquisition terrain de M. et Mme FRAISSENET
- 15) Cession terrain à M. HERMET Vincent
- 16) Régularisations foncières : entrée sud AUMONT
- 17) Cession d'emprise de chemins ruraux – commune déléguée de Javols - : enquête publique

- 18) Forêts sectionales : Lasbros : travaux de taille de formation + vente de bois 2023

✉ MAIRIE de Peyre en Aubrac - Route du Languedoc - Aumont-Aubrac - 48130 PEYRE-EN-AUBRAC

@ [peyreenaubrac@orange.fr](mailto:peyreenaubrac@orange.fr)

☎ 04 66 42 84 70

Siret 20006473100017



[www.peyreenaubrac.fr](http://www.peyreenaubrac.fr)

19) La Bessière : Travaux d'élagage en bordure de VC

20) Convention ENEDIS/CNE DE STE COLOMBE DE PEYRE LIGNE ZS127  
[2022002412]

#### **DIVERS :**

21) Ligne ENEDIS ST SAUVEUR

22) Convention déneigement et participation financière équipement M. VIGNE

23) Convention MAD local au PNR AUBRAC

24) Questions diverses

#### **Délibérations du conseil:**

#### **ACCOMPAGNEMENT AU DEPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE- SDEE48 ( DE 2022 0080)**

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ACCOMPAGNEMENT AU DEPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE<br/>EN TOITURE OU SUR OMBRIERE</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle qu'au regard des tensions intervenues sur les marchés de l'énergie depuis fin 2021 et de l'intérêt de relocaliser une partie de la production d'électricité pour tendre vers des territoires plus autonomes, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables sont aujourd'hui, et plus que jamais, des enjeux majeurs pour les collectivités.

Monsieur l'adjoint au Maire indique également qu'afin de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de transition énergétique, le SDEE 48 a souhaité renforcer son accompagnement et a initié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour accompagner le déploiement de centrales photovoltaïques en toiture ou sur ombrière.

Cet accompagnement concerne exclusivement l'installation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), dans la limite d'un projet par collectivité.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- la première concerne la réalisation d'une étude d'opportunité basée sur une analyse énergétique et économique du projet, permettant ainsi à la collectivité de disposer d'un outil d'aide à la décision pour évaluer l'intérêt et la faisabilité de l'opération envisagée ;
- la seconde, facultative, correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (aide à la contractualisation avec un maître d'œuvre, relecture du dossier de consultation des entreprises, montage des dossiers de demande de financement, suivi d'opération, bilan de production à N+1).

Chaque collectivité, au vu des résultats de l'étude d'opportunité qui lui sera transmise, décide seule des suites à donner aux recommandations. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du SDEE 48 correspond à une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde ainsi la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Au regard de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'accompagnement du SDEE 48 selon les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) exposées dans la convention ci-annexée.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**SOLLICITE** l'accompagnement du SDEE 48 pour le projet suivant :

- TENNIS COUVERT – pdl à venir
- MAISON DE LA TERRE DE PEYRE – 30002350455266
- CENTRE SOCIO-CULTUREL – 30002350025522
- ATELIERS MUNICIPAUX – 23583502144290
- ANCIENNE PERCEPTION – 23556584658490
- BIBLIOTHEQUE JARDIN PUBLIC – 23538929033061
- CAMPING – 23558176554213
- CENTRE DE SECOURS – 23529811832037
- ECOLE PUBLIQUE AUMONT – 23529667114277
- EGLISE AUMONT – 23575832099673
- MAIRIE DELEGUEE AUMONT – 23582923273059
- POLE SANTÉ ET SOCIAL – 50089670492582

**APPROUVE** les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à l'accompagnement de ce projet par le SDEE 48 ;

**AUTORISE** l'adjoint de M. le Maire à signer la convention susvisée, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

#### Vote de crédits supplémentaires - DM 1-2022- lot pignede ( DE 2022 0082)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |                                         | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|-----------------------------------------|----------|----------|
| 605              | Achats matériel, équipements et travaux | 35000.00 |          |

|                         |                             |                 |                 |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| 7015                    | Ventes de terrains aménagés |                 | 2000.00         |
| 774                     | Subventions exceptionnelles |                 | 33000.00        |
| <b>TOTAL :</b>          |                             | <b>35000.00</b> | <b>35000.00</b> |
| <b>INVESTISSEMENT :</b> |                             | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
| <b>TOTAL :</b>          |                             | <b>0.00</b>     | <b>0.00</b>     |
| <b>TOTAL :</b>          |                             | <b>35000.00</b> | <b>35000.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### Vote de crédits supplémentaires -DM 2-2022- ea peyre aubrac (DE 2022 0083)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

|                         |                                          |                 |                 |
|-------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| <b>FONCTIONNEMENT :</b> |                                          | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
| <b>TOTAL :</b>          |                                          | <b>0.00</b>     | <b>0.00</b>     |
| <b>INVESTISSEMENT :</b> |                                          | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
| 2031 - 248              | Frais d'études                           | -3800.00        |                 |
| 2188 - 15               | Autres immobilisations corporelles       | 3733.00         |                 |
| 2188 - 42               | Autres immobilisations corporelles       | 531.00          |                 |
| 2315 - 227              | Installat°, matériel et outillage techni | 2910.00         |                 |
| 2315 - 234              | Installat°, matériel et outillage techni | -3311.00        |                 |
| 2315 - 236              | Installat°, matériel et outillage techni | 1651.00         |                 |
| 2315 - 237              | Installat°, matériel et outillage techni | -1378.00        |                 |
| 2315 - 241              | Installat°, matériel et outillage techni | 2273.00         |                 |
| 13111 - 221             | Subv. équipt Agence de l'eau             |                 | -12435.00       |
| 1313                    | Subv. équipt Départements                |                 | 103.00          |
| 1313 - 221              | Subv. équipt Départements                |                 | 23919.00        |
| 1313 - 17               | Subv. équipt Départements                |                 | 1342.00         |

|                |                            |                |                |
|----------------|----------------------------|----------------|----------------|
| 1316 - 16      | Subv. équipt Autres E.P.L. |                | -10320.00      |
| <b>TOTAL :</b> |                            | <b>2609.00</b> | <b>2609.00</b> |
| <b>TOTAL :</b> |                            | <b>2609.00</b> | <b>2609.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

#### Vote de crédits supplémentaires -DM3-2022 peyre aubrac ( DE 2022 0084)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |                                          | DEPENSES        | RECETTES        |
|------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 657364           | Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc  | 33000.00        |                 |
| 6459             | Rembourst charges SS et prévoyance       |                 | 5000.00         |
| 752              | Revenus des immeubles                    |                 | 28000.00        |
| <b>TOTAL :</b>   |                                          | <b>33000.00</b> | <b>33000.00</b> |
| INVESTISSEMENT : |                                          | DEPENSES        | RECETTES        |
| 2111 - 372       | Terrains nus                             | 20000.00        |                 |
| 21534 - 371      | Réseaux d'électrification                | 2000.00         |                 |
| 21751 - 354      | Réseaux de voirie (mise à dispo)         | 22168.70        |                 |
| 21751 - 365      | Réseaux de voirie (mise à dispo)         | 65500.00        |                 |
| 2313 - 349       | Constructions                            | 1847.74         |                 |
| 2313 - 360       | Constructions                            | 6096.00         |                 |
| 2315 - 148       | Installat°, matériel et outillage techni | 2000.00         |                 |
| 2315 - 75        | Installat°, matériel et outillage techni | -50000.00       |                 |
| 2315 - 349       | Installat°, matériel et outillage techni | 75.00           |                 |
| 2315 - 353       | Installat°, matériel et outillage techni | 2500.00         |                 |
| 238 - 365        | Avances versées commandes immo. incorp.  | 38616.00        |                 |
| 1323 - 51        | Subv. non transf. Départements           |                 | 52350.85        |
| 1323 - 351       | Subv. non transf. Départements           |                 | 151158.95       |

|                |                                         |                  |                  |
|----------------|-----------------------------------------|------------------|------------------|
| 1323 - 351     | Subv. non transf. Départements          |                  | 0.00             |
| 1341 - 350     | D.E.T.R. non transférable               |                  | 3400.00          |
| 1341 - 371     | D.E.T.R. non transférable               |                  | 56450.00         |
| 1342           | Amendes de police non transférable      |                  | 21837.44         |
| 1342 - 20      | Amendes de police non transférable      |                  | -15000.00        |
| 1641 - 350     | Emprunts en euros                       |                  | -2000.00         |
| 1641 - 370     | Emprunts en euros                       |                  | 7500.00          |
| 204133 - 51    | Subv. Dpt : Projet infrastructure       |                  | -52350.85        |
| 204133 - 351   | Subv. Dpt : Projet infrastructure       |                  | -151158.95       |
| 238 - 365      | Avances versées commandes immo. incorp. |                  | 38616.00         |
| <b>TOTAL :</b> |                                         | <b>110803.44</b> | <b>110803.44</b> |
| <b>TOTAL :</b> |                                         | <b>143803.44</b> | <b>143803.44</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Surveillance stations Assainissement Année 2022 - commune déléguée de JAVOLS ( DE 2022 0085)

**Objet : SURVEILLANCE STATIONS ASSAINISSEMENT Année 2022**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les délibérations du conseil municipal de Javols instaurant la surveillance de la station du Cros et de la Bessière - commune déléguée de Javols,

Considérant que ces stations fonctionnent avec un filtre à roseaux,

Le maire délégué explique à l'assemblée qu'il y a lieu de vérifier le bon fonctionnement de la station six fois par mois en complément des passages de l'agent de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

**A l'unanimité,**

- DECIDE de maintenir M. Pierre DUPLAN, pour effectuer la surveillance pour la station Javols- le Cros.
- DE LUI ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2022, une indemnité forfaitaire de **420 €/an**
- DECIDE de maintenir M. Denis DELTOUR, pour effectuer la surveillance pour la station de la Bessière.
- DE LUI ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2022, une indemnité forfaitaire de **150 €/an**
- DIT que le montant de ces indemnités sera inscrit au BP EAU 2022.

L'entretien de ces ouvrages – sur la partie technique ainsi que les prélèvements – continuera à être assuré par les agents qualifiés de la Communauté de Communes Hautes Terres de l'Aubrac ou du SATESE avec une visite tous les 15 jours des postes de refoulement et de la station elle-même.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
A ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 23  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

#### Remplacement des menuiseries extérieures de la Maison Terre de Peyre- Exonération totale des pénalités de retard à l'entreprise Canac ( DE 2022 0086)

La commune de Peyre en Aubrac a notifié le 05/01/2021 à la société Etablissements Canac Menuiseries et Serrureries le lot unique du marché relatif au travaux de changement des menuiseries extérieures du bâtiment de la Maison Terre de Peyre,  
Le montant des prestations s'élève à 99 005 € HT soit 118 806 € TTC.  
Un avenant n°1 en plus-value a été notifié le 16/09/2022 de 3 350 € HT soit 4 020€ pour travaux en plus et en moins,  
Un avenant n°2 en moins-value a été notifié le 18/11/2022 de - 1 355 € HT soit -1 626€ TTC.  
Donc un marché qui s'élève à 101 000 € HT soit 121 200 € TTC  
Un ordre de service a été notifié le 11/10/2022 à la société Etablissements Canac Menuiseries et Serrureries afin de prolonger le délai d'exécution du marché d'un mois supplémentaire. La fin contractuelle des travaux est au 31/08/2022.  
Un courrier accompagné du calcul des pénalités de retard a été notifié à l'entrepise Etablissements Canac Menuiseries et Serrureries le 17/10/2022. L'état des pénalités de retard s'élevait au 12/10/2022 à 6 300 euros.

La réception dudit marché a été réalisée le 21/10/2022 avec réserves. Les réserves ont été levées le 9/12/2022,  
et,

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux

conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

L'article 12 de l'acte d'engagement valant du cahier des clauses administratives particulières prévoit ainsi des pénalités de retard : "Par dérogation à l'article 20 du CCAG de Travaux, tout retard dans la réalisation des travaux sera pénalisé à hauteur de 150 euros/jour de retard sur simple constatation, sans mise en demeure préalable".

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

La situation économique et sanitaire a retardé les livraisons de matériaux auprès de l'entreprise et donc

la réalisation des installations par l'entreprise Etablissements Canac Menuiseries et Serrureries.

Il apparaît en effet, que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société Etablissements Canac Menuiseries et Serrureries. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société Etablissements Canac Menuiseries et Serrurerie.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Etablissements Canac Menuiseries et Serrureries dans le cadre de l'exécution du marché.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,**

- De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Etablissements Canac Menuiseries et Serrureries dans le cadre du marché de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison Terre de Peyre,

Certifié conforme et exécutoire  
M. Alain ASTRUC, Maire :

**Résultat du vote : Adoptée**

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Convention de mise à disposition des Centres de Secours- SDIS 48 (DE 2022 0087)**

*Projet de convention jointe en annexe*

M. Alain ASTRUC Maire est présent non votant (membre du CASDIS)

Rapporteur : Monsieur Prieur Olivier

Cette convention a pour objet de préciser les obligations respectives de la Commune et du SDIS 48 par rapport à la mise à disposition, au bénéfice du SDIS 48, des centres de secours qui relèvent de la compétence de la commune.

Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 48 souhaite engager une harmonisation des conventions passées avec les collectivités. Dans ce cadre, un projet



de convention est soumis à l'approbation de conseil municipal.

La contribution aux frais de fonctionnement des centres de secours reste identique, à savoir :

- Les frais de fonctionnement et gestion de la caserne
- les frais liés à l'entretien des abords et des locaux
- les coûts liés à la souscription des contrats de maintenances et assurance

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-joint,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

—approuve le projet de convention de mise à disposition des centres de secours,

—autorise M. le 1er adjoint à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

M.O. PRIEUR,

Adjoint au Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### Avenant de travaux supplémentaires - Aménagement du village des Salhens (DE 2022 0088)

#### **Le conseil municipal,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1 et suivants, et, R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré,

**VU** la délibération n° DE\_2020\_0028 du conseil municipal du 25/05/2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,

#### **Après en avoir délibéré, décide**

**- Article 1 :** de conclure l'avenant d'augmentation et de réduction, ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement du village des Salhens :

.Lot unique ;

**Attributaire:** entreprise MARQUET TP, adresse : 1 rue de la Florizane - 15100 SAINT FLOUR

**Marché initial du 16-02-2021 - montant : 265 972,34 € HT**

**Avenant n° 1 - montant : 28 231,41 € HT**

**Nouveau montant du marché : 294 203,75 € HT**

**Objets :**

- Prestations supplémentaires non prévues initialement au marché (prix nouveaux). Ces prestations supplémentaires sont détaillées dans le projet d'avenant annexé à cette délibération.

- La variation du prix initial du marché due à l'augmentation ou à la diminution de quantité des prestations réalisées.

**- Article 2 :** d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Avenant de délai supplémentaire - Aménagement du village des Salhens (DE 2022 0089)**

**Le conseil municipal,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1 et suivants, et, R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré,

**VU** la délibération n° DE\_2020\_0028 du conseil municipal du 25/05/2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

**Après en avoir délibéré, décide**

**- Article 1 :** de conclure l'avenant n°2 de prolongation des délais d'exécution, ci-après détaillé (et joint en annexe) avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement du village des Salhens

.Lot unique ;

**Attributaire:** entreprise Marquet TP, 1 rue de la Forizane, 15 100 SAINT FLOUR

**Marché après avenant n°1 : 294 203,75 € HT**

Durée exécution du marché : 5 mois

OS n° 4 : ajournement du délais entre le 6/9/2021 et le 19/07/2022

OS n° 5 : reprise des travaux au 19/7/22

**Objets :**

- L'augmentation du délais d'exécution de 8 semaines, due à un cas de force majeure (entre le 19/07/22 et le 14/9/22).

Le nouveau délai du marché est porté à 7 mois.

**- Article 2 :** d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Aménagement du village des Salhens- Exonération totale des pénalités de retard à l'entreprise Marquet TP ( DE 2022 0090)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,

La commune de Peyre en Aubrac a notifié le 16/02/2021 à la société Entreprise MARQUET TP, le marché relatif aux travaux d'aménagement du village des Salhens,  
Le montant des prestations s'élève à 226 359,89 € HT soit **271 631,87 € TTC**.  
Un avenant n°1 en plus-value de 28 231,41 € HT soit 33 877,69€ TTC pour travaux en plus et en moins est conclu suite à la délibération n°DE\_2022\_088,  
Donc un marché qui s'élève à 294 203,75 € HT soit 353 044,50€ TTC.

Vu l'Ordre de Service n°1 de préparation du chantier à compter du 8/03/2021,  
Vu l'Ordre de Service n°2 de commencement des travaux à compter du 6/4/2021,  
Vu l'Ordre de Service n°3 d'ajournement des travaux entre le 6/9/2021 (date de fin théorique des travaux) et le 19/7/2022,  
Vu l'Ordre de Service n°4 de reprise des travaux au 25/07/2022,  
Un avenant n°2 de délai supplémentaire augmente la durée de réalisation à 7 mois, portant la fin du chantier au 14/09/2022,

La date contractuelle de livraison porte alors au 14/09/2022.

Vu le courrier notifié à l'entreprise Marquet TP le 16/09/2022, la fin d'exécution des travaux était exigée au 15/10/2022, sous peine d'application de pénalités de retard.

Vu le décompte préparé par le Maitre d'Oeuvre des pénalités de retard, a-minima, du 14/09/2022 au 28/11/2022 (date de réception), joint en annexe,

La réception dudit marché a été réalisée le 28/11/2022, avec réserves.

Vu l'avis favorable de la commission finances à l'application des pénalités de retard pour 75 jours, soit 7 500 euros,

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier

des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

L'article 4-3 PENALITES du cahier des clauses administratives particulières prévoit ainsi des pénalités de retard : "La pénalité journalière de retard dans l'exécution des travaux est fixée à 100 euros par jour calendaire de retard."

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Un cas de force majeure a déstabilisé l'entreprise Marquet TP dans la réalisation des travaux d'aménagement du village des Salhens.

Il apparaît en effet, que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise Marquet TP. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à l'entreprise Marquet TP.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise Marquet TP dans le cadre de l'exécution du marché.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,**

- De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise Marquet TP dans le cadre du marché de l'aménagement du village des Salhens.

Certifié conforme et exécutoire  
M. Alain ASTRUC, Maire :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

## Adhésion au CEREMA ( DE 2022 0091)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le budget de l'exercice,

### **Exposé des motifs**

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la commune :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, *la commune* participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune à obtenir régulièrement des expertises techniques et de l'ingénierie territoriale pour les bâtiments, les mobilités, les infrastructures de transport et l'environnement et les risques, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune dans le cadre de cette adhésion.

### **Après en avoir délibéré**

## DÉCIDE

- De solliciter l'adhésion de la commune de Peyre en Aubrac auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), à partir de 2023, pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le compte 6281 ;
- De désigner Monsieur Mantrand Daniel pour représenter la commune de Peyre en Aubrac au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Certifié conforme et exécutoire,

Alain ASTRUC, Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT 2023 ( DE 2022 0092)

#### **OBJET : Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT 2023**

**Le Conseil Municipal,**

VU sa délibération du 16/12/20 approuvant le lissage des tarifs EAU/ASS sur 6 ans ( 2021-2026 ) avec comme objectifs pour 2026 d'une part que le budget EAU/ASS soit à l'équilibre et d'autre part que les tarifs EAU et ASSAINISSEMENT soient identiques pour l'ensemble des communes déléguées

Après un exposé de M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission EAU/ASS,

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

- Approuve les tarifs EAU/ASS pour l'année 2023 détaillés dans les annexes N° 01 et 02 à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

- Confie à M. Le Maire, en tant que de besoin, toute délégation utile pour la signature des pièces concernant cette délibération.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 23  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

Projet de centrale photovoltaïque – ancienne carrière de Nozières  
Commune Déléguée d'Aumont-Aubrac ( DE 2022 0093)  
**OBJET : Projet de centrale photovoltaïque – ancienne carrière de Nozières \_**  
**Commune Déléguée d'Aumont-Aubrac**

**Mme Virginie SAGNET étant concernée par l'affaire, se retire de la salle du conseil et ne participe ni au débat ni au vote.**

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de Peyre en Aubrac.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet photovoltaïque situé sur la commune de Peyre en Aubrac. Ce projet concerne un domaine foncier de près de 4 hectares correspondant à l'ancienne carrière de basalte situé au Nord du **hameau de Nozières**. C'est un site privilégié pour le développement d'une centrale photovoltaïque qui revêt un caractère **d'intérêt général** tout en contribuant au développement durable du territoire.

La société **TotalEnergies Renouvelables France** a initié ce projet en 2018 et finalise la constitution du dossier de demande de permis de construire la centrale photovoltaïque et prévoit un dépôt de cette demande en décembre 2022.

Considérant que la note de synthèse jointe à la convocation détaille les différents aspects du projet, les résultats des études de faisabilité, les retombées pour le territoire, la concertation réalisées depuis 2020.

Considérant l'intérêt général d'un tel projet souligné par :

- L'accord sur le *Paquet énergie climat pour 2030* des Etats membres de l'Union européenne portant la part minimale des énergies renouvelables à 32% d'ici 2030,
- Le plan de relance verte proposé par la Commission européenne fin mai 2020 à la suite de la crise liée à la Covid-19, rappelant l'importance de la double transition écologique et numérique, et encourageant « le déblocage d'investissements en faveur des technologies propres » dont les énergies renouvelables,
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* fixant des objectifs devant être atteints et notamment « de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz » (article L. 100-4 4° du code de l'énergie),
- Le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 *relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie* (PPE), publié au Journal officiel le 23 avril 2020, fixant pour l'éolien terrestre, un objectif de puissance installée de 24,1 GW en 2023 et comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028. Avec 16,6 GW raccordés au 31 décembre 2019, la France doit doubler son rythme d'installation de capacité éolien,
- Au niveau régional, l'Occitanie se fixe pour objectif d'être Région à énergie positive à l'horizon 2050 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) envisage une capacité de 7 000 MW en 2030 et 15 000MW en 2050 pour le photovoltaïque.

Le projet a vocation à s'implanter sur un site dégradé correspond aux sites ciblés pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de type « Centrales au sol » conformément au Cahier des Charges de l'appel d'offre publié par la Commission de Régulation de l'Energie dont l'avis favorable a été obtenu le 08/12/2021.

Considérant que le PLU de la commune n'autorise pas l'implantation du projet et que l'aboutissement du projet nécessite la mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Considérant le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU** permettant aux communes qui le souhaitent de lancer une telle procédure si le projet revêt un caractère d'intérêt général notamment.

Considérant que ce projet répond aux exigences du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ayant donné un avis favorable sous conditions le 15/07/2022.

Considérant, que l'accès au site nécessite le passage par un chemin rural, sur lequel une convention de servitude est proposé par la société TotalEnergies Renouvelables France, valable sur la durée d'exploitation de la centrale (30 ans) avec une indemnisation de 3 500 € par an (en annexe).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :



1) De donner un avis favorable à la société TotalEnergies Renouvelables France pour développer ce projet.

2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention servitudes, jointe à la convocation du Conseil municipal et annexée à la présente délibération, ainsi que tout autre document se rapportant au projet.

3) De prescrire une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur l'emprise du projet afin de rendre le projet compatible avec ce dernier.

4) De prescrire une étude de discontinuité pour un dossier de dérogation à la Loi Montagne.

5) D'autoriser M. le Maire à procéder au choix du bureau d'étude qui accompagnera la Commune dans cette procédure

Pour Extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire

Monsieur ASTRUC Alain

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 4

Refus : 0

Acquisition de foncier à Mme CEREZO née MAURIZY Odette - Commune déléguée d'Aumont-Aubrac ( DE 2022 0094)

**OBJET : Acquisition de foncier à Mme CEREZO née MAURIZY Odette**  
**Commune déléguée d'Aumont-Aubrac**

M. le Maire expose au Conseil que Mme CEREZO née MAURIZY Odette propose de vendre à la Commune de Peyre en Aubrac – lettre du 03/11/22 – la parcelle cadastrée 009 ZS 44 d'une surface totale de 11 410 m<sup>2</sup>, située avenue du Languedoc et dénommée La Chan, au prix de 15 000 €,

Il précise que cette parcelle, classée en zone Ugr au niveau du PLU d'Aumont-Aubrac, se situe à proximité de la Maison de la Terre de Peyre et du terrain de sport,

Il propose au Conseil de répondre favorablement à cette proposition compte tenu de l'intérêt de la Commune à constituer une réserve foncière dans ce secteur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1 :**

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée 009 ZS 44 – superficie totale de 11 410 m<sup>2</sup> - propriété Mme CEREZO née MAURIZY Odette, au prix de 15 000 €

**Article 2 :**

- Décide d'inscrire cette dépense au budget primitif 2023 ( budget principal )

**Article 3 :**

- Désigne M<sup>o</sup> Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher ( Lozère ) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

**Article 4 :**

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 23  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

Cession par la Commune de Peyre en Aubrac au profit de Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier d'un terrain constructible. ( DE 2022 0095)

**OBJET : Cession par la Commune de Peyre en Aubrac au profit de Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier d'un terrain constructible.**

**Monsieur Alain ASTRUC, Maire de Peyre en Aubrac expose ce qui suit :**

M. HERMABESSIERE Didier propriétaire des parcelles 009 ZP 590 et 591 lotissement Beaugard à Aumont Aubrac, a adressé une demande d'acquisition d'une partie des parcelles 009 ZP 589 et 308 jouxtant sa propriété ; La commune lui a déjà rétrocédé la parcelle ZP 590 en 2019.

Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier ont un projet de construction d'une maison individuelle de 80 m<sup>2</sup> afin d'y installer un parent proche,

Une étude de sol préalable à la vente a été réalisée par le I-TERRE Géotechnique sis 54 rue de Glossop à MILLAU, les conclusions sont favorables à un projet de construction de type maison individuelle.

Un géomètre expert sera sollicité pour une opération d'arpentage de délimitation ainsi que la numérotation des nouvelles parcelles.

L'acte de cession sera réalisé en aval de la prestation de géomètre expert.

**Vu** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 1311-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de M. HERMABESSIERE Didier d'acquérir un terrain constructible sis lotissement Beaugard Aumont Aubrac partie des parcelles ZP 589 et 308 (Cf. extrait du plan cadastral ci-joint)

**Considérant** qu'une étude de sol préalable à la vente a été réalisée par I-TERRE Géotechnique sis 54 rue de Glossop à MILLAU, les conclusions étant favorables à un projet de construction de type maison individuelle.

**Considérant** qu'un géomètre expert sera sollicité pour une opération d'arpentage de délimitation ainsi que la numérotation des nouvelles parcelles ; et que l'acte de cession sera réalisé en aval de la prestation de géomètre expert.

**Considérant** l'avis du Service des Domaines réf FD/201 – 48009V0255.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE**

**La cession au profit de Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier d'une partie des parcelles 009 ZP 589 et 308, d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> environ, au prix de 19 euros/m<sup>2</sup>.**

**PRECISE**

Que l'emprise exacte fera l'objet d'un document d'arpentage approuvé par la Commune et Mme et M. HERMABESSIERE Corinne et Didier

**PRECISE**

Que l'acquéreur prendra à sa charge les frais afférents à la cession (géomètre-expert, acte administratif (ou notarié), publicité foncière...

**DIT**

Que toutes les recettes correspondantes à cette vente seront inscrites au budget de l'année de réalisation de l'opération.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces de cette vente.

**ADOpte**

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Cession par la commune de Peyre en Aubrac au profit de M. HERMET Vincent d'un délaissé de voirie ( DE 2022 0096)

**OBJET : Cession par la commune de Peyre en Aubrac au profit de M. HERMET Vincent d'un délaissé de voirie**

**M Vincent HERMET étant concerné par l'affaire, se retire de la salle du conseil et ne participe ni au débat ni au vote.**

**Monsieur Alain ASTRUC, Maire de Peyre en Aubrac expose ce qui suit :**

Monsieur Vincent HERMET souhaite effectuer des travaux sur un bâtiment agricole existant, Section 142 ZY parcelle n°94 (ex 89),

Des contraintes d'ordre technique rendent possible ce projet uniquement en empiétant sur un délaissé de voirie jouxtant la propriété de M. HERMET,

M. HERMET Vincent, afin de réaliser son projet, souhaite acquérir ce délaissé de voirie Section 142 ZY n° 96 d'une contenance de 129 m<sup>2</sup> comme indiqué sur le plan d'arpentage Propriété HERMET, annexé à la présente délibération, dressé par la SARL BOISSONNADE-ARRUFAT Géomètre experts,

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

**Vu** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 1311-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Considérant** la demande d'acquisition faite par M. HERMET Vincent ;

**Considérant** le plan d'arpentage Propriété HERMET dressé le 28/07/2022 par la SARL BOISSONNADE-ARRUFAT Géomètre experts ;

**Considérant** le plan de modification parcellaire cadastral d'après le plan d'arpentage susvisé ;

**Considérant** que la parcelle Section 142 ZY n°96 n'est plus utilisée pour la fonction de desserte et de circulation, elle constitue donc un délaissé de voirie pour lequel il existe un déclassement de fait,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière,

**Considérant** l'avis de Service des Domaines dossier n° 10616234,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE**

Le déclassement de fait de la parcelle Section 142 ZY n°96 sans procéder à une enquête publique préalable au déclassement.

La vente au profit de Monsieur Vincent HERMET de la parcelle Section 142 ZY n°96 d'une contenance de 129 m<sup>2</sup> au prix estimé par le Service Domaine à **1032 €, soit 8 € / m<sup>2</sup>**

**PRECISE**

Que l'acquéreur prendra à sa charge les frais afférents à la cession (géomètre-expert, acte administratif (ou notarié), publicité foncière...

Que l'aménagement d'un accès et tous les frais qui en découleront sont à la charge de l'acquéreur.

**DIT**

Que toutes les recettes afférentes à cette vente seront inscrites au budget de l'année de réalisation de l'opération.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces de la vente.

**ADOPTE**

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Demande subvention à l'Agence de l'eau Adour-Garonne : Procédure administrative de régularisation des captages publics d'eau potable de Couffinet et des 4 Chemins ( DE 2022 0097)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 11ème programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

M. le Maire rappelle que les captages d'eau potable des sites : les 4 Chemins et Couffinet doivent être régularisés,

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Considérant que le conseil départemental a inscrit une aide financière au Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT 2022) pour ce projet (dossier n°31839),

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

**D É L I B È R E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Demande l'attribution d'une subvention au titre de auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de 50% de la dépense hors taxes éligible sur un coût de l'opération de 14 500 €, soit 7 250 €.

**Article 4** : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription aux Budgets 2022 et 2023.

**Article 5** : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,  
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION RELATIFS AUX  
AVANCEMENT DE GRADE 2023 ( DE 2022 0098)

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION  
RELATIFS AUX AVANCEMENT DE GRADE 2023**

Le Conseil municipal de PEYRE EN AUBRAC

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le budget communal

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique du 07 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer pour l'année 2023 les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

| Cadre d'emploi - Grade actuel | Catégorie | Grade d'avancement                             | Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables | Nombre de poste du grade inférieur supprimables |
|-------------------------------|-----------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> |           |                                                |                                                                    |                                                 |
| Rédacteur                     | B         | Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 100 %                                                              | 1                                               |

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée



Votants : 23  
 Pour : 23  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Refus : 0

Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la commune de PEYRE EN AUBRAC ( DE 2022 0099)

M. le Maire délégué de JAVOLS donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2023 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après.
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2022 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

**Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2022 :**

| Nom de la forêt | Parcelle | Type de coupe 1 | Volume total indicatif (m3) | Surf (ha) | Réglée / Non Réglée | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF <sup>2</sup> | Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup> | Destination (à cocher obligatoire-ment) |                    |
|-----------------|----------|-----------------|-----------------------------|-----------|---------------------|--------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------|
|                 |          |                 |                             |           |                     |                          |                                       |                                                | Délivrance <sup>4</sup>                 | Vente <sup>5</sup> |
| FS de Lasbros   | 2_r      | RGN             | 164                         | 2.74      | CR                  | 2023                     | 2023                                  |                                                |                                         |                    |
| FS de Lasbros   | 3_r      | RGN             | 4                           | 0.07      | CR                  | 2023                     | 2023                                  |                                                |                                         |                    |
| FS de Lasbros   | 6_r      | RGN             | 50                          | 1.31      | CR                  | 2023                     | 2023                                  |                                                |                                         |                    |
| FS de Lasbros   | 7_r      | RGN             | 26                          | 0.87      | CR                  | 2023                     | 2023                                  |                                                |                                         |                    |

**Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant**

6 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.

7 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

8 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

9 Délivrance : bois délivré pour l'affouage

10      Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

**Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées : NEANT**

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :**  
(cf article L214-5 du CF)

**Information sur le REGIME FISCAL de la collectivité pour 2022**

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de PEYRE EN AUBRAC : *(Rayer la mention inutile)*

- (a)    - a opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA.
- (b)    - a opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.**

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

**A. ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 23  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

programme de travaux 2023 Forêt sectionale de la Bessière de Javols (DE 2022 0100)

Monsieur le Maire délégué de JAVOLS expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des services et/ou travaux en forêt sectionale de la Bessière de JAVOLS

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêts – Agence de Lozère est de 1 390 € HT.

Il s'agit des opérations suivantes :

Travaux sylvicoles : entretien et élagage du parcellaire le long de la voie communale goudronnée traversant la forêt

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- Approuve ce programme dans son intégralité
- Inscrit la somme correspondante au budget 2023, soit 1 390 € HT.
- Sollicite le Conseil Départemental de la Lozère pour l'octroi d'une aide au taux maximum possible (dans la limite de 50%) sur les natures de travaux éligibles, au titre des mesures d'aide en faveur des forêts des collectivités.
- Demande à l'Office National des Forêts de proposer son devis pour l'assistance technique à donneur d'ordre, la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux.
- Donne le pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Pour Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Programme de travaux 2023 Forêt sectionale de LASBROS ( DE 2022 0101)

Monsieur le Maire délégué de JAVOLS expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des services et/ou travaux en forêt sectionale de Lasbros

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêts – Agence de Lozère est de 640 € HT.

Il s'agit des opérations suivantes :

Travaux sylvicoles : Taille de formation sur arbres de plus de 3 m

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

- Approuve ce programme dans son intégralité
- Inscrit la somme correspondante au budget 2023, soit 640 € HT.
- Sollicite le Conseil Départemental de la Lozère pour l'octroi d'une aide au taux maximum possible (dans la limite de 50%) sur les natures de travaux éligibles, au titre des mesures d'aide en faveur des forêts des collectivités.
- Demande à l'Office National des Forêts de proposer son devis pour l'assistance technique à donneur d'ordre, la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux.
- Donne le pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Pour Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Avenant de travaux supplémentaires - Aménagement du village de La Chaze de Peyre ( DE 2022 0102)

**Le conseil municipal,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1 et suivants, et, R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré,

**VU** la délibération n° DE\_2020\_0028 du conseil municipal du 25/05/2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,

**Après en avoir délibéré, décide**

**- Article 1 :** de conclure l'avenant d'augmentation et de réduction, et, de prolongation des délais d'exécution, ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement de l'entrée Sud d'Aumont-Aubrac :

.Lot unique ;

**Attributaire:** entreprise COLAS France -Etablissement de Lozère, adresse : 3 rue des entrepreneurs - Z.A. de Gardès 48000 MENDE

**Marché initial du 2-2-2021 - montant : 639 586,53 € HT**

**Avenant n° 1 et 2 - montant : 94 393,87 € HT**

**Nouveau montant du marché : 733 980,40 € HT**

**Augmentation du délai d'exécution : de 6 à 23,5 mois**

**Objets :**

- Prestations supplémentaires non prévues initialement au marché (prix nouveaux). Ces prestations supplémentaires sont détaillées dans le projet d'avenant annexé à cette délibération.

- La variation du prix initial du marché due à l'augmentation ou à la diminution de quantité des prestations réalisées.

- L'augmentation du délais d'exécution due aux prestations supplémentaires

**- Article 2 :** d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Avenant Aménagement La Chaze - mission maitrise d'oeuvre ( DE 2022 0103)

**Le conseil municipal,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1 et suivants, et, R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** le marché conclu avec le cabinet d'étude pour la maitrise d'oeuvre,

**VU** la délibération n° DE\_2020\_0028 du conseil municipal du 25/05/2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022,

**Après en avoir délibéré, décide**

**- Article 1 :** de conclure l'avenant d'augmentation, ci-après détaillé avec le cabinet d'étude suivant dans le cadre de la maitrise d'oeuvre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement du village de La Chaze :

.Lot unique ;

**Attributaire:**

SARL FAGGE et ASSOCIES

Géomètres Experts Foncier

Conseil et Ingénierie

8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE

**Marché initial - montant : 20 290,00 € HT**

**Avenant n° 1 - montant : 6 700,00 € HT**

**Nouveau montant du marché : 26 990,00 € HT**

**Objet :** Complément phase Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

**- Article 2 :** d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

lancement de la procédure de cession des chemins ruraux ( DE 2022 0105)

**OBJET :** lancement de la procédure de cession des chemins ruraux

**Mme Marie-France PROUHEZE étant concernée par l'affaire, se retire de la salle du conseil et ne participe ni au débat ni au vote.**

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3.

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Considérant** que le chemin rural, sis village du Bessils Section 076 E n°113 n'est plus utilisé par le public.

**Considérant** que le chemin rural, sis village La Sagnette Section 076 C n°812 n'est plus utilisé par le public.

**Considérant** que le chemin rural, sis village La Sagnette Section 076 C n°798 n'est plus utilisé par le public.

**Considérant** que le chemin rural, sis village La Sagnette Section 076 C n°796, 797, 795, 791, 782, 781, 780, 779, 778, 765, 764 n'est plus utilisé par le public.

**Considérant** des chemins dont les tracés ont disparu, ou des voies de liaison devenues inutiles.

**Considérant** l'offre faite par M. PROUHEZE Didier d'acquérir un tronçon de chemin.

**Considérant** l'offre faite par M. VIGNE Pascal d'acquérir des tronçons de chemins.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

**Considérant**, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Constate** la désaffectation des chemins ruraux susvisés.

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.

**Demande** à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait à Peyre en Aubrac, le 12/12/2022

Transmis au contrôle de légalité le .....

**Le maire, Alain ASRTUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Convention de servitude Commune / ENEDIS ( DE 2022 0104)

**OBJET : Convention de servitude Commune / ENEDIS**

*Le Maire expose au Conseil Municipal que diverses conventions de servitude ont été signées avec ENEDIS pour l'enfouissement de lignes électriques souterraines et/ou la création de postes de transformation électrique sur les propriétés communales suivantes :*

- *la pose d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée **142 7S 0127 – Commune déléguée de Sainte Colombe de Peyre - : Cf plan annexé à la présente délibération***

*Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

**Article unique :**

*AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus*

**Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,**

**Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0



acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac à Mme BOUFFARD-VERCELLI Viviane ( DE 2022 0106)

**OBJET : acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac à Mme BOUFFARD-VERCELLI Viviane**

Rapporteur : M. Alain ASTRUC, Maire

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de village d'Aumont Aubrac, réfection de la chaussée et de dépendances de la route départemental du Languedoc ; il s'est avéré qu'une majeure partie des dépendances de ladite route notamment les trottoirs se trouvent sur des parcelles privées, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

Une réunion d'information a eu lieu avec les propriétaires respectifs des parcelles concernées ; à cette occasion, une proposition d'acquisition amiable a été faite.

Il a été convenu que les transferts de propriété de foncier nécessaire aux aménagements prévus par l'opération interviendraient à l'euro symbolique.

Après leurs acquisitions, les parcelles seront intégrées au domaine public de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1311-9 à L.1311-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1311-13

Vu l'article L 112-1 du code de la voirie routière,

**Considérant** des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de la route du Languedoc à Aumont Aubrac,

**Considérant** qu'une partie des trottoirs se trouvant sur les parcelles 604 et 605 et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

**Considérant** l'extrait du plan cadastral de la section ZP fourni par la DGFIP de MENDE établi d'après le document d'arpentage réalisé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts-, annexé à la présente délibération,

**Considérant** la proposition de vente des parcelles 604 et 605 dans la section ZP, faite par Mme BOUFFARD-VERCELLI Viviane,

**Considérant** la réponse du Service des Domaines en date du 22 mars 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section ZP n° 604 d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section ZP n° 605 d'une contenance de 35 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

**D'INTEGRER** ces parcelles au domaine publique de la commune de Peyre en Aubrac.

**DE CHARGER** l'étude de Maître Aurélie BONHOMME, notaire à Saint-Chély d'Apcher de la réalisation de cette transaction.

**D'INDIQUER** que toutes les dépenses correspondantes à cette acquisition seront inscrites au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette acquisition, étant précisé que les frais, taxes droits et honoraires seront à la charge de la commune.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

acquisition à l'euro symbolique des parcelles, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac ( DE 2022 0107)

**OBJET : acquisition à l'euro symbolique des parcelles, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac**

**Parcelle section ZP n°617 (partie de ex232) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques**

**Parcelle section ZP n°619 (partie de ex233) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques**

**Parcelle section ZP n°621 (partie de ex234) propriété de Mme TROCELLIER Jeannine**

**Parcelle section ZP n°610 (partie de ex235) propriété de Mme ALIX Paulette née MONTANIER**

**Parcelle section ZP n°615 (partie de ex226) propriété de M. CHARBONNIER Claude**

**Rapporteur** : M. Alain ASTRUC, Maire de Peyre en Aubrac

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de village d'Aumont Aubrac, réfection de la chaussée et de dépendances de la route départemental du Languedoc ; il s'est avéré qu'une majeure partie des dépendances de ladite route notamment les trottoirs se trouvent sur des parcelles privées, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

Une réunion d'information a eu lieu avec les propriétaires respectifs des parcelles concernées ; à cette occasion, une proposition d'acquisition amiable a été faite.

Il a été convenu que les transferts de propriété de foncier nécessaire aux aménagements prévus par l'opération interviendraient à l'euro symbolique.

Après leurs acquisitions, les parcelles seront intégrées au domaine public de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1311-13,

Vu l'article L 112-1 du code de la voirie routière,

**Considérant** des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de la route du Languedoc à Aumont Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,

**Considérant** qu'une partie des trottoirs se trouvant sur les parcelles privées indiquées dessus, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public de la commune,

**Considérant** l'extrait du plan cadastral de la section ZP, établi d'après le document d'arpentage (n° ordre 927J) réalisé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021 sous la référence G21035, vérifié et numéroté le 15 septembre 2021 par la DGFIP de Mende, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** le plan de régularisation cadastrale n°G21035 dressé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021 ;

- section ZP n°616-617 (ex232) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques
- section ZP n°618-619 (ex233) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques
- section ZP n°620-621 (ex234) propriété de Mme TROCELLIER Jeannine
- section ZP n°609-610 (ex235) propriété de Mme ALIX Paulette née MONTANIER

**Considérant** le plan de régularisation cadastrale n°G2103 section ZP n°614-615 (ex226) propriété de M. CHARBONNIER Claude, dressé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021 ;

**Considérant** l'avis du Service des Domaines en date du 22 mars 2022 en réponse à notre demande du 10 mars 2022 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

**D'APPROUVER**

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°617 (partie de ex232) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques, d'une contenance de 5 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°619 (partie de ex233) propriété de M. MOURGUES PARAN Jacques, d'une contenance de 43 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°621 (partie de ex234) propriété de Mme TROCELLIER Jeannine, d'une contenance de 29 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°610 (partie de ex235) propriété de Mme ALIX Paulette née MONTANIER, d'une contenance de 30 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique,

L'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°615 (partie de ex226) propriété de M. CHARBONNIER Claude, d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique,

**D'INTÉGRER** les parcelles au domaine public de la commune de Peyre en Aubrac.

**DE CHARGER** l'étude de Maître Aurélie BONHOMME, notaire à Saint-Chély d'Apcher de la réalisation de cette transaction.

**D'INDIQUER** que toutes les dépenses correspondantes à ces acquisitions seront inscrites au budget communale de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette acquisition, étant précisé que les frais, taxes droits et honoraires seront à la charge de la commune.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

acquisition à l'euro symbolique des parcelles de terrains nécessaires pour des travaux de voirie, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac (DE 2022 0108)

**OBJET : acquisition à l'euro symbolique des parcelles de terrains nécessaires pour des travaux de voirie, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac**

**Parcelle ZP612 (ex236) propriété de Madame RIBEYRE Marie-Eve née DEBRABANT et M. RIBEYRE Jacky**

**Parcelle ZP613 (ex236) propriété de Madame RIBEYRE Marie-Eve née DEBRABANT et M. RIBEYRE Jacky**

**Rapporteur : M. Alain ASTRUC, Maire**

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de village d'Aumont Aubrac, réfection de la chaussée et de dépendances de la route départemental du Languedoc ; il s'est avéré qu'une majeure partie des dépendances de ladite route notamment les trottoirs se trouvent sur des parcelles privées, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

Une réunion d'information a eu lieu avec les propriétaires respectifs des parcelles concernées ; à cette occasion, une proposition d'acquisition amiable a été faite.

Il a été convenu que les transferts de propriété de foncier nécessaire aux aménagements prévus par l'opération interviendraient à l'euro symbolique.

Après leurs acquisitions, les parcelles seront intégrées au domaine public de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1311-13,

Vu l'article L 112-1 du code de la voirie routière,

**Considérant** des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de la route du Languedoc à Aumont Aubrac,

**Considérant** qu'une partie des trottoirs se trouvant sur les parcelles ZP 612 et ZP 613 propriété de Madame RIBEYRE Marie-Eve née DEBRABANT et M. RIBEYRE Jacky et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

**Considérant** l'extrait du plan cadastral de la section ZP, établi d'après le document d'arpentage (n° ordre 927J) réalisé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021 sous la référence G21035, vérifié et numéroté le 15 septembre 2021 par la DGFIP de Mende, annexé à la présente délibération,

**Considérant** le plan de division et de régularisation cadastrale n°G21035 section ZP n°611-612-613 (ex236) propriété de M. RIBEYRE Jacky, dressé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 15 avril 2021,

**Considérant** l'avis du Service des Domaines en date du 22 mars 2022 en réponse à notre demande du 10 mars 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°612 (partie de ex236), propriété de Madame RIBEYRE Marie-Eve née DEBRABANT et M. RIBEYRE Jacky d'une contenance de 61 m2 à l'euro symbolique,

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle section ZP n°613 (partie de ex236), propriété de Madame RIBEYRE Marie-Eve née DEBRABANT et M. RIBEYRE Jacky d'une contenance de 212 m2 à l'euro symbolique,

**D'INTÉGRER** les parcelles ZP 612-613 au domaine public de la commune.

**DE CHARGER** l'étude de Maître Aurélie BONHOMME, notaire à Saint-Chély d'Apcher de la réalisation de cette transaction,

**D'INDIQUER** que toutes les dépenses correspondantes à cette acquisition seront inscrites au budget communale de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune,

**D'AUTORISER** le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette acquisition, étant précisé que les frais, taxes droits et honoraires seront à la charge de la commune,

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac, à Monsieur ATTRAZIC Francis ( DE 2022 0109)

**OBJET : acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle, route du Languedoc, commune de Peyre en Aubrac, à Monsieur ATTRAZIC Francis**

**Parcelle ZP 608**

**Rapporteur** : M. Alain ASTRUC, Maire de Peyre en Aubrac

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la traversée de village d'Aumont Aubrac, réfection de la chaussée et de dépendances de la route départemental du Languedoc ; il s'est avéré qu'une majeure partie des dépendances de ladite route notamment les trottoirs se trouvent sur des parcelles privées, et qu'il est pertinent de les intégrer au domaine public,

Une réunion d'information a eu lieu avec les propriétaires respectifs des parcelles concernées ; à cette occasion, une proposition d'acquisition amiable a été faite.

Il a été convenu que les transferts de propriété de foncier nécessaire aux aménagements prévus par l'opération interviendraient à l'euro symbolique.

Après leurs acquisitions, les parcelles seront intégrées au domaine public de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1311-13,

Vu l'article L 112-1 du code de la voirie routière,

**Considérant** des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs de la route du Languedoc à Aumont Aubrac, commune de Peyre en Aubrac,

**Considérant** qu'une partie des trottoirs se trouvant sur la parcelle ZP 608 propriété de M. ATTRAZIC Francis, et qu'il est pertinent de l'intégrer au domaine public de la commune,

**Considérant** l'extrait du plan cadastral de la section ZP, établi d'après le document d'arpentage (n° ordre 926N) réalisé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 18 mars 2021 sous la référence G21035, vérifié et numéroté le 17 août 2021 par la DGFIP de Mende, annexé à la présente délibération,

**Considérant** le plan de division section ZP n°607-608 (ex430) propriété de M. ATTRAZIC Francis, n°432 propriété de la commune d'Aumont Aubrac, dressé par le cabinet SOGEXFO (anciennement FALCON) – Géomètre-experts- le 18 mars 2021,

**Considérant** l'avis du Service des Domaines en date du 22 mars 2022 en réponse à notre demande du 10 mars 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section ZP n° 608 d'une contenance de 85 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

**D'INTÉGRER** la parcelle ZP 608 au domaine public de la commune de Peyre en Aubrac.

**DE CHARGER** l'étude de Maître Aurélie BONHOMME, notaire à Saint-Chély d'Apcher de la réalisation de cette transaction.

**D'INDIQUER** que toutes les dépenses correspondantes à cette acquisition seront inscrites au budget communale de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des pièces relatives à cette acquisition, étant précisé que les frais, taxes droits et honoraires seront à la charge de la commune.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**

**Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0



Fonds de réserve d'Appui aux Territoires 2023 ( DE 2022 110)  
Annule et remplace la délibération n°DE\_2022\_0081

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère », le Conseil départemental a prévu un nouveau fonds pour apporter plus de souplesse et de réactivité à l'accompagnement des projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'émergence rapide ...

Ce fonds nommé Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires est doté d'une enveloppe de 4 M€ sur la période de contractualisation soit une enveloppe prévisionnelle de 1 M€/an pour l'ensemble du département. Il a pour objectif d'accompagner les projets d'un montant d'opération inférieur à 50 000 € HT dont la mise en œuvre est prévue dans l'année.

Afin de candidater à cet Appel à Projet du Département, la collectivité doit déposer un ou des dossiers de candidature pour les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage.

*Vu le règlement du Fonds de Réserve d'Appui au Territoire 2023, adopté par délibération de la Commission Permanente du Département de la Lozère n° CP\_22\_321 du 25 novembre 2022,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**APPROUVE** les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

| Priorité | Nom du projet                                                                                                         | Montant des travaux HT                     | Subvention du Département sollicitée | Date de réalisation |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| 1        | Recherche pour renforcement ressource en eau potable à partir d'un captage de la nappe d'accompagnement de la Rimeize | 48 790                                     | 30% = 14 637                         | 2023                |
| 2        | Renforcement qualitatif du réseau d'eau potable du village de Grandviala                                              | Montant définitif connu après consultation | 30%                                  | 2023                |
| 3        | Renforcement interconnexion UDI Couffinet avec Contandrès                                                             | 16 500                                     | 30% = 4 950                          | 2023                |

**PROPOSE** de déposer les dossiers de candidature correspondant aux opérations précédemment listées à l'appel à projets initié par le Département de la Lozère

**PROPOSE** d'inscrire les opérations sélectionnées à l'appel à projets [ dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Certifié conforme et exécutoire  
Monsieur Alain ASTRUC, Maire,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Acquisition tracteur polyvalent avec épareuse et matériel de déneigement :  
DETR 2023 ( DE 2022 0111)

M. le Maire expose la nécessité d'équiper le service technique de Peyre en Aubrac d'un tracteur polyvalent avec épareuse et matériel de déneigement,

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ d'aide financière par subventions d'investissement Lozère DETR-DSIL-FNADT de l'Etat

VU l'estimation fournie,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire expose :

La commune de Peyre en Aubrac a une superficie de 153,3 km<sup>2</sup>, et, une longueur de voirie communale de 38,4 km. Les chemins sont également très fréquentés pour les activités agricoles, de loisirs et de tourisme.

L'acquisition du tracteur accompagné d'une épareuse, d'un sécateur, d'une étrave et d'une saleuse, constituera un engin polyvalent à usage annuel. Cet engin sera optimisé par son utilisation tout au long de l'année par les agents techniques communaux. Le prêt de l'engin au service communautaire répondra, par mutualisation, aux besoins d'entretien des voiries et chemins sur le territoire.

**D É L I B È R E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : - tracteur polyvalent avec épareuse et matériel de déneigement : **225 646 € HT**

- Subvention d'investissement de l'ETAT (DETR-DSIL-FNADT) : ..... 135 387,60 €
- Fonds propres..... 90 258,40 €
- TOTAL : 225 646 € HT**

**Article 2** : Demande l'attribution d'une subvention au titre des subventions d'investissement Lozère DETR-DSIL-FNADT de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 60% de la dépense hors taxes. Positionne cette demande de subvention de l'Etat en priorité n°3.

**Article 3** : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2023.

**Article 4** : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,  
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0